

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – SPECTACLE DE RUE A L'ARCHIPEL

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.116-2, R116-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu la demande formulée par la Direction Technique de l'Archipel pour le déroulement du spectacle de rue,

- Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique pour la mise en place et le bon déroulement d'un spectacle de rue,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite Rue des Iles, le long de l'entrée du centre des arts de l'Archipel, le samedi 17 septembre 2022 de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera en double sens Rue Armor du numéro 7 jusqu'à la Place du Général de Gaulle, le samedi 17 septembre 2022 de 8 heures à 14 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits, Rue Armor du numéro 7 jusqu'à la Place du Général de Gaulle, le samedi 17 septembre 2022, de 14 heures à 19 heures. Deux aménagements de voirie seront installés (blocs béton et barrières métalliques chaînées) Rue Armor, à hauteur du Restaurant La Terrasse et Rue des Iles au coin Nord-est du bâtiment de l'Archipel.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 7 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la Direction Technique Archipel,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 13 septembre 2022

Le Maire,

Roger LE GOFF.



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.